

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

GESTION et POLICE des EAUX non DOMANIALES

COMMUNE du GOND PONTOUVRE

Rivière "LA TOUVRE"

Autorisation de construction d'une station de
pompage avec prélèvement d'eau

---oOo---

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 8 Avril 1898 et les articles 103 et 107 du Code Rural ;
- Vu le décret du 1er Août 1905 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1906 portant règlement de police des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Vu le décret n° 62/1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu la demande présentée le 8 Avril 1966 de Monsieur H. MOESCH, Ingénieur, Chef des Travaux Neufs à la Société Moteurs Leroy, boulevard Marcellin Leroy à ANGOULEME, concernant la construction au GOND PONTOUVRE d'une station de pompage avec prélèvement d'eau dans la Touvre au lieu dit "Bourlion" ;
- Vu les résultats de l'enquête hydraulique ouverte en Mairie de Gond-Pontouvre du 3 Mai au 17 Mai 1966
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargé du Service Hydraulique pour les cours d'eau non domaniaux ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - La Société Moteur Leroy, dont le siège est boulevard Marcellin Leroy à ANGOULEME (Charente) est autorisée à construire une station de pompage avec prélèvement d'eau dans la rivière la Touvre à Bourlion, commune du GOND PONTOUVRE (Charente).
Le débit à prélever, 100 m³/h, est destiné à alimenter en eau brute les usines de la Société Moteur Leroy et des Etablissements F...LER

./.

situés dans la zone industrielle du GOND PONTOUVRE.

Les ouvrages devront être conformes au plan joint à la demande.

Article 2.- Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et la répartition des eaux.

Article 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 4.- Les travaux devront être effectués sous le contrôle des Ingénieurs du Service Hydraulique (Direction Départementale de l'Agriculture) qui dresseront un procès-verbal de récolement.

Article 5.- Messieurs le Secrétaire Général, le Maire du GOND PONTOUVRE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à la Société Moteur Leroy.

ANGOULEME, le 20 Mai 1966

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture

